



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

25 MARS 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière
et installation de traitement associée
« La Roche Guillaume » par la société CTCV
sur les communes de Landevieille et Saint-Julien-des-Landes (85)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière d'extraction de roches massives et installation de traitement associée sur les communes de Landevieille et Saint-Julien-des-Landes déposée par la société carrières et Travaux de la Cote Vendéenne (CTCV) est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet (dossier d'avril 2014 version modifiée de novembre 2014). Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier soumis à enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société CTCV est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 21 février 2006 à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Landevieille nommée carrière de la Roche-Guillaume. Le site en exploitation a une surface d'environ 15 ha dont 12 ha en excavation pour une extraction autorisée de 1 million de tonnes /an (maximum) et 500 000 tonnes/an en moyenne. Les installations de traitement ont une puissance de 1 000 kW. L'exploitation y est autorisée jusqu'en 2031.

Le présent projet a été déposé car une partie du gisement autorisé s'avère de médiocre qualité (zone le long de la route) et ne sera donc pas exploité pour l'instant. De plus, la mise en place d'une nouvelle installation contraint l'exploitant en matière de place et donc de gisement disponible (gisement présent sous ses installations).

Le présent projet déposé par la société CTCV consiste en :

- l'extension de l'emprise de la carrière de près de 20,1 ha complémentaires (communes de Landevieille et de Saint Julien des Landes) formant ainsi une carrière composée de deux zones d'excavation distinctes (une "ouest" et une "est") de part et d'autre du ruisseau de l'Edmondière ;
- une durée d'exploitation de 20 ans à compter de l'autorisation ;
- une production maximale de 750 000 t/an avec une production exceptionnelle de 950 000 t/an ;
- l'approfondissement de l'excavation est (partie déjà exploitée) par la création d'un palier complémentaire (soit -22 m NGF au lieu de -12 m NGF actuellement autorisés) ;
- l'exploitation de l'extension (partie ouest) jusqu'à une profondeur de -55 m NGF (8 paliers) ;
- la mise en place d'une plate-forme de recyclage de déchets inertes ;
- le remblayage par des déchets inertes ultimes de l'excavation est ;
- une puissance d'installations de broyage, concassage et criblage portée à 2 500 kW.

Les installations fonctionneront 5 jours sur 7 de :

- 7h30 à 17h30 de juin à septembre ;
- 7h à 19h30 d'octobre à mai (en cas de chantier spécifique les horaires peuvent varier sur cette période).

La commercialisation des matériaux se fera de 7h à 19h30 toute l'année.

Plusieurs activités se dérouleront au sein du périmètre :

- l'extraction de matériaux et le traitement de ces derniers dans des installations de broyage-concassage-criblage et de lavage (si nécessaire) ;
- l'entrée de déchets inertes sur le site. Après tri, broyage-concassage-criblage de ces derniers, les matériaux valorisables sont remis dans le circuit des matériaux commercialisés et la fraction non valorisable est mise en remblaiement dans l'excavation est.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2510 - 1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux 5 et 6	34 ha 88 a 89 ca dont 20 ha 07 a 01 ca en extension. Production moyenne : 750 000 t/an Production maximum (exceptionnelle) : 950 000 t/an	A	3 km

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage ... de produits minéraux naturels ... la puissance installée concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2 500 kW (dont 2 000 kW pour les matériaux extraits et 500 kW en mobile et temporaire pour les campagnes de recyclage des inertes - hors période estivale)	A	2 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : La capacité de stockage étant : 1. Supérieure à 30 000 m ³	31 000 m ³	A	3 km

Le site est localisé à environ 3 km à l'est du bourg de Landevieille et à 2 km à l'ouest du bourg de Saint-Julien-des Landes sur une zone de plateau dont les altitudes varient de 60 m NGF à l'est à environ 50 m NGF à l'ouest. La surface après extension sera d'environ 35 ha (dont extension de 20,1 ha). Le site est desservi par la RD12 qui passe au sud du site. L'accès au site restera inchangé.

Le site s'inscrit dans le bassin versant de la rivière Le Jaunay qui s'écoule via le lac du Jaunay, la carrière se situant à 1 km au sud de cette retenue d'eau à vocation d'alimentation en eau potable. Le sous-bassin versant concerné est celui du ruisseau de la Roche Guillaume, affluent direct du Lac du Jaunay. Ce ruisseau prend sa source à 1,5 km à l'est de la carrière actuellement autorisée et correspond, en aval de la carrière, à la limite entre les deux communes. Un ruisseau affluent, en rive gauche du ruisseau de la Roche-Guillaume, prend sa source à l'Edmondière à environ 400 mètres au sud-est de la carrière actuellement autorisée. Ce dernier ruisseau est directement concerné par le périmètre d'extension de la carrière. Enfin, des zones humides associées au réseau hydrographique sont répertoriées aux abords et au sein du nouveau périmètre d'exploitation sollicité.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- « Dunes de Sauzaie et marais du Jaunay (FR 5200655 et FR 5212010) à 5,5 km à l'ouest ;
- « Dunes, forêts et marais d'Olonne (FR 5200656) à 5,8 km au sud ouest ;
- « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (FR 5200653 et FR 5212009) à 14 km au nord ouest.

Une seule zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) intéresse directement le site de la carrière : il s'agit de la ZNIEFF de type 2 "Bocage à chênes Tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon ».

Neuf habitations sont répertoriées autour du site. Les habitations les plus proches sont celles de La Buvette et L'Edmondière, au sud du site. Pour le premier lieu-dit, un rayon de 100 mètres est maintenu entre les activités du site (excavation) et l'habitation concernée. Pour le second lieu-dit, les habitations sont dans le périmètre de l'extension et appartiennent au pétitionnaire (une distance de 60 m sera laissée vis-à-vis de l'excavation). Une habitation sera détruite au début de l'exploitation (parcelle A2200). Le lieu-dit "L'Edmondière" est également constitué d'une exploitation agricole, au sud de la RD12. Au nord de la carrière, les habitations de la Pinsonnière font l'objet d'un protocole d'achat par la société CTCV ou d'une promesse de préférence en cas de vente, avec leurs propriétaires respectifs. Une habitation est encore présente à environ 400 m au nord-ouest du site, au lieu-dit "Les Portes".

A noter également aux environs de la carrière la présence de plusieurs campings qui se sont développés du fait de la proximité du lac du Jaunay, qui offre des activités touristiques, et du littoral.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte tenu de l'emplacement du projet, de ses dimensions actuelles et futures et de la nature de l'activité, les principaux enjeux environnementaux à considérer résident dans :

- la présence d'un cours d'eau et de zones humides au sein et à proximité du périmètre sollicité,
- la présence d'espèces protégées et de leurs habitats sur les sites d'extraction,
- l'intégration paysagère et la maîtrise des nuisances pour les riverains.

3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

Justification des choix opérés

Pour justifier les nouveaux besoins, l'exploitant évoque (page 6 pièce 1a) la mise en place d'une nouvelle installation qui crée une diminution de la zone exploitable et une moindre qualité d'une partie du gisement, ne permettant pas d'exploiter l'entièreté de la fosse est, comme envisagé initialement. Le dossier ne quantifie pas précisément le manque qui en résulte, ni ne le met en regard des nouveaux volumes sollicités en extension. Par ailleurs, l'étude n'indique pas quelles sont les éventuelles contraintes techniques ou limites du gisement qui excluent une optimisation de l'exploitation de la fosse actuelle à la côte de -55m NGF : page 23 de l'étude d'impact il est en effet indiqué une profondeur sollicitée à -22m NGF dans la fosse actuelle coté est, et à -55 m NGF pour la fosse est.

Le dossier fait figurer l'ensemble des points de sondage qui ont contribué à déterminer la puissance du gisement à exploiter (à 60 et 100 m de profondeur). Toutefois, les coupes correspondantes, qui seraient à même d'illustrer le bien fondé des approfondissements et extension sollicités, ne sont pas jointes.

Concernant l'activité de stockage de déchets inertes ultimes au sein de la carrière, le dossier présente - étude à l'appui - les éléments permettant d'apprécier le volume de déchets que l'exploitant peut prétendre collecter compte tenu du volume généré dans le département et des capacités de stockages offertes par les autres carrières. En revanche, l'évolution du besoin de production annuel de granulats sollicitée - 750 000 t/an contre 500 000 t/an actuellement - n'est pas mise en perspective par rapport aux autres gisements locaux répondant à des usages du même type (carrière de la Vrignaie à Vairé par exemple), à la zone de chalandise et au développement du recyclage des matériaux.

Le projet présenté résulte d'un processus de maturation : dans une version antérieure, une seule excavation par agrandissement de la fosse actuelle vers l'ouest était envisagée. L'exploitant a renoncé à ce scénario en raison des impacts rédhibitoires qu'auraient engendrés la dérivation du ru de l'Emondrière et de l'atteinte aux zones humides associées. Cette évolution positive du projet, qui s'inscrit pleinement dans le respect d'une démarche visant avant tout à éviter et réduire les impacts, avant d'envisager de les compenser, aurait gagné à être rappelée au dossier.

Etat initial, analyse des effets et mesures prises

L'étude d'impact est claire et proportionnée au projet. Elle comporte de nombreuses illustrations (cartes, schémas) de qualité qui témoignent d'un véritable souci de permettre au lecteur d'appréhender correctement l'objet du projet, les conditions envisagées pour l'exploitation de la carrière et les impacts qu'elle induit.

Faune - Flore

L'état initial faune flore apparaît complet, et s'appuie notamment sur de nombreuses investigations de terrains menées aux périodes d'observations propices pour les divers groupes d'espèces susceptibles de fréquenter le site au cours de leur cycle biologique.

Les cartes des habitats et de localisations des espèces (figure 62, 63 et 64) retranscrivent clairement le résultat de ces observations et permettent, par confrontation avec la description du projet, d'identifier la nature et la sensibilité des espaces qui seront finalement concernés par des impacts.

Deux espèces floristiques de statut exceptionnel ont été inventoriées sur le périmètre de l'étude : il s'agit d'une caryophyllacée, la sabline des montagnes (*Arenaria montana*) et du fragon petit houx piquant (*Ruscus aculeatus*). La première, située sur le talus au nord de la fosse ouest, qui rejoint le vallon et la mare M2, est intéressante compte tenu de la rareté globale de l'espèce. Il s'agit d'une espèce déterminante pour les Pays de la Loire, mentionnée en annexe 1 de la liste rouge des espèces menacées du massif armoricain. En Pays de la Loire, elle est cependant suffisamment fréquente pour être considérée comme non menacée. Néanmoins, cette espèce mérite attention. La deuxième espèce, le fragon, est une espèce protégée qui figure à l'annexe V de la directive européenne. Elle est fréquente dans la région et se situe en dehors d'un site Natura 2000. Sa présence ne justifie pas de dispositions particulières en dehors des sites Natura 2000, et sa localisation dans le secteur de la chênaie, à proximité de la mare M3, semble l'exclure de tout impact.

Un habitat d'intérêt communautaire (landes sèches) qui figure en annexe V de la directive européenne "habitats faune flore" sera directement impacté. Bien que sa présence ne justifie pas de dispositions particulières en dehors des sites Natura 2000, le dossier évoque page 231 une éventuelle recherche de compensation, sans plus de précision et sans que cela ne soit repris in fine dans les mesures compensatoires envisagées.

La haie de feuillus, tout comme l'actuel chemin qu'elle accompagne, disparaîtront dans le cadre de l'exploitation de la fosse est. En terme de compensation, le volet paysager intègre des linéaires de plantations en périphérie, notamment en accompagnement des merlons, et dans le cadre de la remise en état, la constitution d'un boisement à l'ouest est envisagée.

Compte tenu de l'atteinte à un arbre hébergeant le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo* - coléoptères saproxylophages) qui ne peut être évité du fait de son implantation en milieu de parcelle, le dossier conclut à la nécessité de constituer un dossier de demande de dérogation pour destruction altération ou dégradation d'habitat d'espèce protégée. L'exploitant propose des mesures pertinentes : un suivi pluri-annuel de la population de Grand Capricorne pour permettre le cas échéant la réadaptation des mesures de gestion et d'entretien initialement préconisées, la plantation de jeunes chênes au sein des haies conservées permettant à la population de perdurer à long terme, ainsi que la réalisation d'un nouveau diagnostic un an avant le début de chaque nouvelle phase d'exploitation.

En complément des dispositions déjà envisagées pour la conservation des habitats favorables aux Cisticoles des joncs et Bécassines des marais observées sur le site, le dossier aurait gagné à indiquer les dispositions envisagées pour éviter tous travaux de déboisement ou de défrichement aux périodes sensibles du point de vue de la reproduction des autres espèces d'oiseaux présentes au sein de ces secteurs.

L'habitat favorable à l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), zone humide en bordure du ruisseau de l'Edmondière au sud du périmètre, sera également préservé de toute intervention.

Le projet préserve l'intégrité du ru de l'Edmondière et le périmètre des zones humides associées : en conséquence, les habitats correspondants ne devraient être directement concernés que par les éventuels envols de poussières. Or, dans le cadre de la conduite actuelle de la carrière, ces derniers ne sont pas à l'origine d'une dégradation de la qualité des milieux naturels. En revanche, le risque d'altération suite aux modifications des conditions d'alimentation des zones humides ne peut être complètement exclu et doit constituer un point de vigilance (cf paragraphe sur l'eau) .

Eau /Zones humides

Un travail précis d'identification et de délimitation des zones humides a été opéré et vient compléter celui mené sur le territoire, dans le cadre du SAGE Vie et Jaunay.

Le dossier prévoit de reconduire les dispositions déjà existantes qui visent à pallier tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines.

Si pour ce qui concerne la description des installations et du fonctionnement en place le dossier est clair, en revanche certaines questions subsistent quant aux modalités de transfert des eaux d'exhaure depuis le bassin tampon de la fosse est, vers le rejet dans le ruisseau de La Roche Guillaume à l'ouest (cf page 218). Des précisions méritent d'être apportées compte tenu de la présence du ruisseau de l'Edmondière et de la zone humide associée, située entre les deux fosses d'extraction.

S'agissant d'une activité déjà existante, le dossier présente le résultat des mesures du point de vue de la qualité des eaux à rejeter. Pour chacun des paramètres, elles respectent les valeurs limites établies dans l'arrêté qui encadre actuellement l'exploitation. On peut donc en conclure que les dispositions et dispositifs mis en œuvre visant à éviter toute pollution et altération de la qualité des eaux superficielles jouent pleinement leur rôle. En revanche, un rappel du débit actuel et futur des eaux d'exhaure rejetées dans le cours d'eau après décantation et une analyse de sa compatibilité avec le régime hydraulique de celui-ci aurait mérité de figurer au dossier. Le dossier n'indique pas quelle part du débit total de 226m³/h des eaux collectées est destinée à l'alimentation du circuit fermé de lavage des matériaux, à l'arrosage des pistes ou rejoint le cours d'eau.

Le dossier explique clairement le principe de dimensionnement des bassins de décantation mais ne précise pas de quelle manière il a été tenu compte d'un éventuel débit de fuite à respecter. Ce débit reste à préciser pour le rejet dans les eaux superficielles du ruisseau de La Roche Guillaume et mérite un éclairage au regard du régime hydraulique de ce cours d'eau. Si le dossier évoque lui-même en page 216 une influence possible de la carrière sur le débit des eaux superficielles, il ne retranscrit pas l'analyse qui permettrait de conclure assurément sur ce point.

L'exploitant a pris le parti de renoncer à une dérivation du ruisseau de l'Edmondière afin d'éviter un impact direct sur les zones humides associées, et envisage donc une exploitation du gisement par la création d'une seconde fosse d'extraction à l'est, en évitant ce cours d'eau. Le vallon en prairie, qui présente une forte déclivité à l'endroit de l'extension projetée, participe actuellement à l'alimentation du ruisseau de l'Edmondière et de La Roche Guillaume, du fait du ruissellement superficiel des eaux de pluie. Or, ce sont à terme 9 hectares qui vont être prélevés à ce sous-bassin versant. Après ruissellement, une partie des eaux retourne au ruisseau de l'Edmondière, et participe au maintien des zones humides associées. Il est bien indiqué, page 231, que la présence des zones humides de fond de vallon est liée au ruissellement de fond de vallon et au débordement du ruisseau. La quantité d'eau de ruissellement de surface qui sera captée par la nouvelle fosse et qui contribue à l'alimentation du réseau hydrographique et de ces zones humides est estimée à 12,1m³/h.

En l'état du dossier, l'ensemble des eaux d'exhaure à évacuer semble orienté au niveau du rejet actuel, dans le Ruisseau de La Roche Guillaume, au nord ouest. Il en résulterait un déficit qui ne serait pas compensé en phase d'exploitation et qui pourrait altérer le fonctionnement et la pérennité d'une partie des zones humides et des habitats naturels correspondants.

Le dossier indique bien, page 272, vouloir permettre le maintien de la fonctionnalité du ruisseau de l'Edmondière. Cependant, si la restitution à leur état d'origine des terres situées entre le ruisseau et la fosse ouest dans le cadre de la remise en état rétablit les conditions de ruissellement des eaux sur les surfaces modifiées durant la phase d'exploitation, elle ne compense pas pour autant le déficit lié à l'excavation est. Le dossier gagnerait ainsi à mieux expliciter comment il entend garantir cette fonctionnalité, à toutes les phases du projet.

Paysage

L'état initial apparaît bien appréhendé, la délimitation des zones de perception (cf figure 75) compte tenu des masques liés à la topographie, la végétation ou au bâti est bien retranscrite. Le dossier propose diverses vues photographiques aux principaux endroits jugés susceptibles de présenter les perceptions les plus intéressantes du point de vue des impacts potentiels.

La carrière se trouve dans un secteur de plateaux entaillés de vallées plus ou moins marquées et structuré par un réseau de haies bocagères plus ou moins dense, en fonction du maillage bocager qui s'éclaircit avec l'augmentation de la taille des parcelles. Le site est ponctué par des boisements parcellaires limitant les grandes perspectives. Les vues existantes sont, pour la majorité d'entre elles, des vues sur les infrastructures. Seuls les hameaux de Chie-Loup, la Pinsonnière et l'Edmondière ont des vues directes sur la carrière et/ou les installations. Les vues dynamiques sont principalement identifiées depuis la RD 12, le long de laquelle sera mis en place un merlon. L'objectif recherché est l'atténuation de la vue dans le prolongement de celui déjà mis en place et depuis la voie communale reliant l'Edmondière à la Guyonnière. Seule la route menant à la Pinsonnière offre des vues - toutefois limitées - sur les fronts.

Le dossier ne propose pas de vue prise depuis les abords immédiats du camping de la Guyonnière. Or, la mise en place d'un merlon de 15 mètres de haut en limite nord de l'extension est se justifie principalement par la recherche de la réduction des impacts visuels du projet sur ce camping. La vue n°12 présente au dossier, prise en période hivernal au niveau du carrefour avec la voie de la Pinsonnière, située à 450 m du futur front de taille sud, n'apparaît pas suffisamment éclairante pour juger de l'impact réel depuis le camping, lui-même distant de 750 m de ce futur front de taille. (cf profils paysagers plan n°4).

Des simulations (photomontages) faisant apparaître le front de taille dans sa perception la plus forte, sans et avec la mise en place du merlon de 15 m proposé, auraient permis de mieux apprécier la pertinence d'une telle mesure compensatoire. Ces éléments seraient d'autant plus intéressants que le merlon est susceptible de présenter lui-même des impacts visuels forts depuis la VC n°113, à comparer à ceux qu'il entend atténuer. Par ailleurs, l'activité touristique potentiellement concernée se déroule principalement en période estivale. Or à cette période, les haies et arbres en développement végétatif optimal atténuent fortement les vues, de plus éloignées, du projet d'extension. La mise en œuvre de ce merlon va aussi porter atteinte à une petite zone humide (58 m²) largement compensée par ailleurs (755m²), mais pour laquelle la question de l'évitement aurait pu être mise en balance avec l'impact paysager à traiter. Pour ces différentes raisons, la démonstration de la pertinence de cette mesure gagnerait à être renforcée.

Nuisances

Le dossier rappelle les dispositifs déjà mis en œuvre afin de limiter le bruit, comme par exemple la mise en œuvre d'un bardage au niveau du criblage pour l'installation de traitement des matériaux. Les études de bruits, et notamment les modélisations, permettent d'identifier clairement les niveaux d'exposition des principaux tiers concernés. Le dossier indique que la société CTCV s'engage sur un planning de mise en place de mesures compensatoires portant notamment sur le capotage double peau des installations de traitement, sans toutefois justifier le délai d'un an nécessaire pour sa mise en œuvre.

La nature du gisement (roche massive) rend nécessaire le recours à l'usage d'explosifs. La production moyenne nécessitera entre 1 et 2 tirs d'abattage par semaine, voire 3 tirs au maximum, soit une soixantaine de tirs par an. Ces tirs ont fait l'objet de contrôles sur la surpression aérienne au droit de l'habitation la plus proche de l'excavation. La limite de 125 dBL¹ a été franchie 5 fois pendant cette période dont une supérieure à 134 dBL¹⁰. Bien que l'exploitant précise que le tir s'éloignera des habitations et qu'avec l'approfondissement, ces effets seront moindres, il n'en demeure pas moins que cet aspect reste un point de vigilance.

En matière d'émissions de poussières, le carrier rappelle l'ensemble des dispositions mises en œuvre : arrosage des pistes, brumisation et capotage des installations de traitement pour limiter les envois de particules fines dans l'atmosphère. L'étude réalisée en septembre 2014 a montré des taux d'empoussièrement faibles en limite de carrière et au niveau des riverains les plus proches. La fraction des poussières de silice a été caractérisée. Une modélisation de dispersion a été réalisée suite à cette campagne de prélèvements. Les résultats des calculs des indices de risque pour les PM10 et les silices montrent que l'impact sanitaire des poussières sur les habitations les plus proches est très faible.

En 2011, la production de 350 000 tonnes de matériaux avait généré quotidiennement 58 rotations de camions. Pour la production maximale de 750 000 t/an, les rotations sont prévues à hauteur de 123 rotations de camions (27 t) par jour. L'activité de réception de déchets inertes engendrerait la circulation d'une trentaine de camions par jour au maximum. Ce trafic sera minimisé par l'optimisation des trajets des camions en double fret (camion repartant en charge).

En sortie de carrière, les camions se dirigent pour 10 % d'entre eux vers Saint-Julien-des-Landes et pour 90 % vers Landevieille. Ces flux représenteront respectivement une augmentation de près de 4 % et 0,4 % de la circulation totale en direction de ces communes.

La circulation des camions de 44 tonnes est dorénavant autorisée. L'exploitant a estimé à environ 13 % la réduction du trafic induit par la mise en circulation de ces nouveaux camions. Il sera intéressant de pouvoir suivre la répercussion réelle de cette disposition réglementaire récente -1^{er} janvier 2014 - sur le trafic généré par le site.

Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Le développement proposé au dossier pour cet item intègre notamment les derniers projets connus en 2011-2012. Il est à signaler toutefois que l'autorité environnementale a rendu un avis le 20 novembre 2014 sur le projet de travaux de liaison eau potable entre La Boissière des Landes et les usines de potabilisation du Jaunay et d'Apremont déposé par Vendée Eau. Le présent dossier ne pouvait pas prendre en compte ce projet, du fait de son caractère récent par rapport à la date de dépôt de la présente demande d'autorisation. Or il est envisagé dans le cadre de ce projet de liaison, la pose d'une canalisation d'eau potable au sud de la RD 12, à 300 m de la carrière, et d'une autre canalisation d'eau brute, à destination de la retenue du Jaunay, à 350 m à l'est de la carrière.

1 125 décibels linéaire - limite guide recommandée par la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996. Au delà de la limite de 134 dBL apparaissent des risques de rupture des éléments sensibles des constructions, (vitrages...).

Par conséquent, l'attention de l'exploitant est attirée sur les effets cumulés potentiels en terme de trafics et perturbations de circulation générés par ce projet durant sa phase de travaux.

Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état sont précisées et illustrées de manière didactique dans le dossier. Ceci permet de mettre en évidence le retour à un état naturel après enlèvements de toutes les plateformes et installations. Est prévu la constitution d'un espace de prairie sur l'ancienne fosse ouest, après remblaiement partiel jusqu'à une côte estimée à 35 m NGF au plus bas, laissant subsister quelques fronts de taille apparents pour les pallier supérieurs non remblayés. Par ailleurs, un plan d'eau de 5 millions de m³ environ verra le jour dans la fosse est, sa durée de remplissage à la même côte de 35m NGF étant estimée à 4 / 5 ans après l'arrêt de l'activité.

Les merlons (hors zone ouest) et plantations mis en œuvre en périphérie du site pour la période d'exploitation seront quant à eux maintenus

Tout en considérant l'intérêt que peut présenter la création d'un plan d'eau à proximité immédiate de l'usine de production d'eau potable du Jaunay, il conviendra de rester vigilant quant à l'estimation des effets de l'évaporation directe. Il s'agit d'un sujet d'une acuité particulière compte tenu de la surface de 9 hectares de plan d'eau constitué dans le cas présent et du phénomène de réchauffement climatique, de nature à amplifier cet effet.

Etude de dangers

L'étude de dangers, qui fait l'objet d'un document indépendant du dossier est proportionnée aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Une analyse de risques potentiels a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations. L'étude de dangers présente les mesures d'organisation et de gestion prévues par l'exploitant et propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident. L'étude des dangers conclut que le niveau de risque peut être considéré comme acceptable.

Résumés non techniques et analyse des méthodes utilisées

Les résumés non techniques de l'étude de dangers et de l'étude d'impact sont lisibles et clairs. Ils font l'objet de documents distincts. Il est à souligner l'effort de présentation pédagogique tout particulier que l'exploitant a consacré à la conception du résumé non technique de l'étude d'impact qui est facilement appropriable par le public.

L'étude d'impact comporte le détail des méthodes utilisées, sachant que les éléments de méthode figurent de manière plus étayée dans les études annexées notamment pour ce qui concerne le volet milieux naturels.

4 - Conclusion

Le dossier déposé par le pétitionnaire est globalement de bonne facture du point de vue de la qualité des informations destinées à éclairer le public.

Compte tenu des augmentations de volumes à extraire, des surfaces en extension sollicitées et des impacts qui en découlent, il aurait toutefois gagné à préciser davantage l'évaluation des besoins qui ont motivé cette extension.

Au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale, le porteur de projet s'est attaché à apporter des réponses adaptées et pertinentes. Pour deux points, l'analyse mérite toutefois d'être précisée. Sans minimiser l'évolution positive du dossier, il convient d'une part de mieux expliciter comment est garanti le maintien des conditions d'alimentation hydrauliques des zones humides, désormais évitées, et des habitats associés, tant en phase d'exploitation qu'à la suite de la remise en état. D'autre part, si la question du paysage apparaît bien développée, la pertinence de la principale mesure de réduction proposée – à savoir la mise en place d'un merlon de 15 mètres de haut en limite nord de la future extension - mérite une démonstration plus étayée. Il conviendrait notamment de mieux mettre en regard les bénéfices attendus pour le camping de la Guyonnière (atténuation des vues) et les impacts générés par un merlon d'une telle ampleur.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement.


Le directeur adjoint,
Fabienne LEBROUILLAUD